

Sacrilège.

SACRILÈGE.

Voir "Diffamation," 1°.

Saisies.

SAISIES.

1° EN VERTU D'UN ORDRE PROVISOIRE—CAUTION DE REPRODUIRE LA PERSONNE DU DÉBITEUR TOUTES FOIS ET QUANTES. Vu le défaut du débiteur et en présence de la caution, condamnés solidairement au paiement de la demande et aux frais.

Le Riche v. Lallier et au.

(1901)—221 Ex. 50.

2° DROIT DE SAISIR DÉBITEUR—Il est loisible à tout créancier de procéder, au besoin, par la voie de la saisie de la personne de son débiteur se trouvant à Jersey, pour le contraindre au paiement de sa dette.

Hall v. Maire et au. (1905)—223 Ex. 568.

3° AU CRIMINEL—SAISIES PAR LA POLICE.

Voir "Procédure Criminelle,"

13°—15°, 27°—33°, 36° - 41°.

SAMEDI.

Voir "Cour du Samedi."

SANITAIRE.

Sanitaire.

1° MESURES SANITAIRES.—NÉGLIGENCE.

Voir "Connétables," 4°.

2° RÈGLEMENT—INFRACTION.

Voir "Procédure Criminelle," 26°.

SCHEDULE DU RÂT.

Schedule
du Rât.

PRODUCTIBLE EN EVIDENCE: par le Connétable
seul.

Voir "Taxation du Rât, etc.," 15°.

SCRUTIN SECRET.

Scrutin
Secret.

Voir "Elections Publiques."

SÉDUCTION.

Séduction.

ACTION: EN DOMMAGES INTÉRÊTS, ETC., PAR LE
PÈRE AYANT LA GARDE DE SA FILLE MINEURE—
La fille même doit être partie à l'action.
Prétention que l'action est mal instituée,
la personne qui se prétend lésée n'y étant
pas partie et l'acteur ne pouvant avoir
une connaissance personnelle des griefs
allégués—accueillie par la Cour. Défendeur
renvoyé.

Blampied v. Gallichan.

(1903)—222 Ex. 305.

SEIGNEURS.

Voir "Décrets, etc., 6°; 7°.

Seigneurs.

"Droits Seigneuriaux."

Sénéchaux.

SÉNÉCHAUX.

1° Sur la demande du Seigneur de Rozel, Diélament et autres fiefs—Sénéchal de la Cour de chacun des dits fiefs assermenté.

Ex parte Lemprière—Le Maître assermenté.
(1901)—221 Ex. 145.

2° IDEM—sur la demande de la Dame des Fiefs d'Anneville et autres fiefs.

Ex parte Godfray—Bois assermenté.
(1903)—222 Ex. 208.

SÉPARATION DE BIENS.

Séparation de Biens.

1° SON EFFET—La séparation de biens ne prive point le mari des meubles que laisse la femme, si ce n'est en faveur des enfants d'icelle, en sorte qu'à défaut d'enfants d'elle, le mari recueille les biens-meubles de la femme séparée, privativement à ses collatéraux.

Slous v. Mauger. . (1904)—223 Ex. 155.

2° ABANDON—Acte octroyé sur demande en séparation de biens, abandonné. Affichage pendant quinze jours ordonné.

Ex parte Stedman et ux.
(1905)—224 Ex. 63.

3° ADMINISTRATEUR — REMONTRANCE -- MARI À SUBIR UN TERME DE SERVITUDE PÉNALE. Vu les circonstances, séparation de biens prononcée sur la présentation de la Remontrance, et *ensuite* permis à la Remontrante de faire nommer un Administrateur au mari aux fins de sa demande en paiement d'une pension viagère.

Ex parte Collenette. (1903)—222 Ex. 323.

Collenette v. Amy. (1903)—222 Ex. 342.

4° ACCORD COMPLÉMENTAIRE—accord intervenu entre le mari et la femme comme arrangement complémentaire à leur demande en séparation de biens et portant la même date que leur dite demande, enregistré plusieurs mois après la confirmation de la séparation.

Séparation
de Biens.

Pallot v. Mollet. (1906)—224 Ex. 249.

5° CURATEUR — demande en séparation présentée par le Curateur du mari.

Ex parte Bois, Curateur, et au.

(1904)—223 Ex. 22.

6° DROIT D'ACTION—CONDUITE DE LA FEMME—CURATEUR. Action en séparation vers le Curateur du mari. Défendeur, ès qualités, reçu à la preuve de son allégation que l'actrice mène une vie déréglée et se prive par sa conduite de tout droit d'action.

Cristin v. Le Gros, Curateur.

(1906)—224 Ex. 216.

7° GARDE D'ENFANTS—ACTION EN SÉPARATION—INCONDUITE DES ÉPOUX. Après témoins entendus, jugé que tant l'actrice que le défendeur, vu leur inconduite, doivent être privés de la garde et du soin de leurs enfants, et ordonné qu'un Tuteur leur soit nommé incessamment. — Ensuite séparation prononcée sur certaines conditions, la femme nommant procureurs généraux et spéciaux, séance tenante.

Le Boutillier v. Dupré.

(1902)—222 Ex. 135.

Séparation
de Biens.

8° OPPOSITION — confirmation refusée, les demandeurs ayant déclaré ne pas pouvoir fournir le cautionnement demandé.

Ex parte De Ste. Croix et ux., Richardson opposant. (1901)—221 Ex. 324.

9° OPPOSITION—Epoux reçus à leur offre que la femme reste caution du montant de la réclamation de l'opposante, ou de telle partie d'icelle qu'une cour compétente pourra décider être due—séparation confirmée.

Ex parte Mauger et ux., Mourant opposant. (1902)—222 Ex. 43.

10° PENSION ALIMENTAIRE — accordée provisoirement *pendente lite*.

Mauger v. Slous. (1903)—222 Ex. 387.

11° PENSION ALIMENTAIRE—REMISE DE BIENS—ACTION EN SÉPARATION. La Cour prononce la séparation (ordonnant ensuite les publications ordinaires), mais surseoit à se prononcer définitivement sur la question de la pension alimentaire jusqu'à l'expiration du répit accordé au mari dans la Remise de biens,—la femme devant recevoir une pension alimentaire provisoire, dans l'entretemps.

Blackford v. Le Lièvre. (1904)—223 Ex. 251.

12° IDEM.—Répit additionnel accordé au mari pour terminer l'arrangement de ses affaires. Sur l'intervention de la femme, la Cour, en accordant le répit, ordonne que l'Acte de la Cour, prononçant la séparation et accordant pension alimentaire provisoire,

demeure en toute sa force et vertu durant tel répit.

Séparation
de Biens.

Ex parte Le Lièvre—Blackford intervenant.
(1905)—223 Ex. 366.

13° *IDEM.*—Après expiration du répit, — les Jurés-Justiciers ayant déclaré le montant de la balance restant entre leurs mains, — défendeur reçu à en payer la moitié à la femme comme équivalent de la pension alimentaire.

Blackford v. Le Lièvre.
(1905)—223 Ex. 521.

14° *PROCUREUR*—demande faite par le mari par l'intermédiaire de son procureur spécialement autorisé.

Ex parte Fuller et ux. (1902)—221 Ex. 464.
Ex parte Noel et ux. (1906)—224 Ex. 476.

15° *PROCUREUR*—demande faite par le procureur autorisé par une lettre du constituant produite en Cour, — lettre merchée par le Greffier.

Ex parte Coutanche, Procureur, et au.
(1907)—225 Ex. 14.

16° *PROCUREUR*—action en séparation vers le procureur du mari. Prétention de sa part qu'il n'y a pas lieu d'accorder la séparation. — Vu les circonstances, défendeur, ès qualités déchargé, de l'action.

Bellot v. Cabot, Procureur.
(1902)—221 Ex. 567.

17° *PROCUREURS GÉNÉRAUX* — demande en séparation faite par le mari avec ses procureurs généraux.

Ex parte Esnouf et ux.
(1901)—221 Ex. 231.

Séparation
de Biens.

18° PROCUREURS GÉNÉRAUX demande en séparation faite en présence et du consentement des procureurs généraux du mari.

Ex parte Pallot et ux. (1905)—223 Ex. 469.

19° PROCUREURS GÉNÉRAUX—DOMMÉS depuis la date de la demande en séparation. —Ayant déclaré y consentir, séparation confirmée.

Ex parte Gibaut et ux., Binet et au. intervenant.
(1907)—225 Ex. 93.

20° PUBLICATIONS—ERREUR—Date de l'Acte de la Cour incorrectement indiquée dans certaines des publications. Confirmation remise en quinzaine—Affichage ordonné.

Ex parte Jouanny et ux.
(1907)—224 Ex. 500.

21° REMISE. La Cour n'ayant pu siéger le jour fixé pour la confirmation, par le fait que les funérailles de feu la Reine Victoria eurent lieu le dit jour,—séparation confirmée à la prochaine séance de la Cour.

Ex parte Stevens et ux.
(1901)—221 Ex. 45.

22° REMONTRANCE — PROCÉDURE. Séparation prononcée sur Remontrance y concluant, après parties entendus. Date de la confirmation fixée par acte séparé, dont affichage et publication ordonnés.—Forme des actes respectifs.

Blackford v. Le Lièvre.
(1904)—223 Ex. 251, 253, 278.

Robrough v. Douglas.
(1904)—223 Ex. 289, 290, 322.

SERGEANTÉ.

Voir "*Chef Sergenti.*"

Sergenté.

SERGEANTÉ FIEFFÉE N'EXEMPTÉ PAS DE PRÉVÔTÉ
TOURNOYANTE.

P.-G. v. *Bosdet, Bigrel à la cause.*

(1905)—223 Ex. 394.

SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Voir "*Allégeance.*"

Serment
d'Allégeance

SERMENT SUPPLÉTOIRE.

SECRETÉAIRE DE LA COMPAGNIE ACTRICE—admis à
son serment à l'appui de la demande de
la Compagnie.

Serment
Supplétoire

"*Le Riche's Stores, Ltd.,*" v. *Vezin et au.*

(1905)—223 Ex. 572.

SERVICES PROFESSIONNELS.

RÉMUNÉRATION.

Voir "*Architectes.*"

Services
Profession-
nels.

SIMPLE ACTION.

Voir "*Actions—Formes,*" 4°—7°.

Simple
Action.

EMPRISONNEMENT — action pour se voir con-
damner à emprisonnement.

Voir "*Procédure Criminelle,*" 24°, 25°.

SOCIÉTÉS.

Voir "*Actions—Droit d'Action,*" 2°.

"*Licences de Tavernier,*" 7°, 8°.

"*Procurations,*" 2°.

"*Sociétés à Responsabilité Limitée.*"

"*Taxation du Rât, etc.,*" 10°—13°.

"*Testaments,*" 8°.

Sociétés.

Sociétés. 1° **DÉSASTRE**—N'ayant pas fait de diligences dans le désastre sur les biens d'une Société, on est sans droit d'action vers un Directeur Gérant de la dite Société, en sa qualité de Directeur, et non en son nom personnel.

Bastit v. Motreff-Boulay.

(1906)—224 Ex. 260.

2° **DISSOLUTION—SON EFFET.** Par le fait de la dissolution d'une Société, toutes créances vers elle deviennent immédiatement exigibles.

Carrel v. Motreff-Gérard et au., Liquidateurs.

(1907)—77 Exs. 288.

Le Clercq v. les mêmes. Ibid.

Sociétés de
Bienfaisance.

SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE.

Voir "*Taxation du Rât, etc.*," 10°.

Sociétés à
Responsa-
bilité
Limitée.

SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

Voir "*Taxation du Rât, etc.*," 13°.

1° **CONCORDAT**—Moyenne accord avec ses créanciers devant le Juge Commissaire, en vertu des Lois à ce sujet.

Ex parte "The Jersey Express Co., Ltd."
(1901)—221 Ex. 256, 287.

2° **LOI (1861)—ARTICLE 15**—Ayant omis ou négligé de remettre au Greffier dans le courant du mois de Janvier le mémoire visé au dit Article—condamnée à une amende de trois chelins par jour depuis le 31 Janvier jusqu'à la date de la remise.

P.-G. v. "The Channel Islands Entertainments Co., Ltd." (1901)—24 P.C. 473.

3° LOI (1861)—ARTICLES 15 ET 17. —Ayant omis de remettre mémoire visé à l'Article 15 et ayant commencé ses opérations sans avoir remis au Greffe l'avis indiquant la situation du Bureau de la Compagnie voulu par l'Article 17, — condamnée à une amende de cinq chelins pour l'infraction à l'Article 17, et d'un chelin six pennys par jour jusqu'à la date de la remise pour celle à l'Article 15.

Sociétés à
Responsabilité
Limitée.

P.-G. v. "*The Jersey Express Co., Ltd.*"
(1901)—24 P.C. 483.

4° LOI (1861). Demande en enregistrement—
rejetée, l'Association demanderesse ne
rentrant pas dans les conditions d'appli-
cation prévues par les dispositions des
Lois en vigueur en matière de Sociétés à
Responsabilité Limitée dans l'île.

*Ex parte "The London and Jersey Finance
and Development Co., Ltd."*
(1902)—3 S.R.L. 110. (N.S.)

SOUS-LOCATION.

Voir "*Actions—Droit d'Action,*" 1°.
"*Loyer,*" 8°, 9°.

Sous-
Location.

STATUT PERSONNEL.

RÉGLÉ PAR LA LOI DU DOMICILE.

Voir "*Enregistrement des Naissances,
etc.,*" 3°.

"*Femme Mariée,*" 1°
"*Jugements Etrangers,*" 4°.

Statut
Personnel.

STIPULANT.

Voir "*Officiers de la Couronne.*"

Stipulant.

Subrogation

SUBROGATION.

Voir “ *Décrets, etc.*,” 13°, 21°, 22°.

Substitutions.

SUBSTITUTION DE PARTIES.

Voir “ *Appels*,” 5°, 6°.
“ *Décrets, etc.*,” 23°.
“ *Procureurs*,” 6°.

Substitution
de Parties.

1° FONCTIONNAIRES—remplacés depuis l’institution d’une action.

Re Recteur de St.-Martin, Westaway v. Baudains et aus. (1901)—221 Ex. 331.

Re Surveillants de St.-Hélier, Grouville et St.-Ouen, le même v. les mêmes.
(1903)—222 Ex. 282.

2° SUCCESSION—Nom du Vicomte substitué à celui du principal héritier, après répudiation par les héritiers, dans une action en confirmation d’arrêt.

Voir “ *Successions*,” 14°.

SUBSTITUTIONS.

Voir “ *Testaments*,” 13°—15°.

Successions

SUCCESSIONS.

Voir “ *Décrets, etc.*,” 12°.
“ *Gens Mariés*,” 5°.

1° OUVERTE EN ANGLETERRE.

Voir “ *Jurisdiction*,” 7°.

2° PROPRES—SUCCESSION DE PROPRES.

Voir “ *Degrés de Parenté—Computation*.”

3° RÉPUDIATION—AVANCEMENT—Ayant acquis un héritage par voie de transport qui ne devait prendre effet qu'au décès de l'aliénateur, duquel on se reconnaît principal héritier présomptif dans le contrat intervenu,—jugé que cette transaction constitue un avancement de succession, et que par conséquent on ne peut se prévaloir d'un Acte de répudiation de la dite succession pour se soustraire au remplacement de rentes assignées par la femme de l'aliénateur à l'affranchissement de la prise de l'héritage en question.

Le Brocq v. Le Boutillier et ux.

(1901)—49 H. 207.

218. (N.S).

4° RÉPUDIATION—faite par Avocat

Voir " *Avocats*," 6°.

5° RÉPUDIATION—faite par Procureur.

Voir " *Procureurs*," 3°, 4°.

6° RÉPUDIATION — ACCEPTATION — VEUVE — TUTRICE. Sur action vers la veuve comme tutrice de ses enfants, elle déclare répudier comme tutrice et se déclare héritière. Nom retranché de l'action comme tutrice, et condamnée en son propre et privé nom.

Guiton v. Cavey. (1907)—77 Exs. 283.

7° RÉPUDIATION — ACTION EN CONFIRMATION D'ARRÊT.—Répudiation par le principal héritier.—Ordonné que les autres héritiers soient convenus,—arrêt sursis dans l'entre-temps.

Trachy v. Le Boutillier.

(1901)—221 Ex. 325.

Successions 8° VACANTE—plusieurs actions en confirmation d'arrêt jointes vers seule héritière après répudiation par principal héritier.—Répudiation par l'héritière.—Vicomte mis en possession de la succession par la Cour pour en recueillir les biens et les vendre pour le bénéfice des créanciers—les arrêts demeurant sursis dans l'entretemps.

Le Fevre et aus. v. Gruchy et ux.

(1901)—221 Ex. 70.

9° VACANTE—CRÉANCIERS—sur la demande de créanciers, Vicomte mis en possession d'une succession vacante par suite de répudiation.

Aucune action

Re Le Bourg, ex parte Du Heaume.

(1901)—221 Ex. 187.

Sur action en conf. d'arrêt

Re Le Boutillier, ex parte Trachy.

(1901)—221 Ex. 361.

Répud. à l'extinction

Re Moore, ex parte Gallichan.

///

(1907)—225 Ex. 80.

à la Cour

10° VACANTE—PROPRIÉTAIRE—Sur la demande du propriétaire de la maison ci-devant occupée par le défunt, la Cour l'autorise à faire vendre meubles et effets devant le Vicomte pour en appliquer le net produit au paiement du loyer et pour que le surplus, s'il y en a, demeure séquestré entre les mains du Vicomte pour le bénéfice de qui il appartiendra.

Re Gillam, ex parte Voisin.

(1904)—223 Ex. 281.

11° VACANTE—NI HÉRITIERS NI TESTAMENT CONNUS—REPRÉSENTATION DU VICOMTE—Vu les circonstances du cas et jusqu'à plus ample

informé, Vicomte chargé de prendre charge d'urgence et à titre provisoire des meubles, valeurs, papiers et documents de la défunte et ce par voie de sûre garde.

Re Vial, Représentation du Vicomte.

(1902)—222 Ex. 119.

12° IDEM--Vicomte en possession, autorisé à délivrer biens, titres, papiers et effets de la succession dont il avait la garde en vertu de l'Acte ci-dessus (No. 11), à l'Exécuteur Testamentaire.

Re Vial, Baudains v. le Vicomte.

(1903)—222 Ex. 258.

13° VICOMTE EN POSSESSION--ORDRE DU BAILLI
—Vicomte, en possession en vertu d'un Ordre ou Bref émanant du Bailli, autorisé par la Cour à vendre les meubles de la succession.

Re Sauvage, Représentation du Vicomte.

(1903)—222 Ex. 164.

14° VICOMTE EN POSSESSION PAR SUITE DE LA RÉPUDIATION PAR TOUS LES HÉRITIERS — Nom du Vicomte substitué à celui du principal héritier dans une action en confirmation d'arrêt--et ensuite arrêt confirmé.

Slous v. Le Cornu. (1906)—224 Ex. 344.

15° VICOMTE EN POSSESSION — PRINCIPAL HÉRITIÈRE—Action vers le Vicomte par la personne se disant principal héritier. Le Vicomte ayant déclaré que les pièces fournies par l'acteur sont insuffisantes pour établir les qualités qu'il assume--cause remise.

Briscoe v. le Vicomte. (1907)—225 Ex. 37.

Successions 16° IDEM.—Après échange de prétentions et contre-prétentions et production de pièces — Vicomte autorisé à octroyer possession à l'acteur des biens-meubles, argents, titres, papiers et evidences de la succession, et ordonné que l'acteur remette entre les mains du Vicomte, les diverses pièces par lui produites, mentionnées dans les prétentions des parties.
Le même v. le même. (1907)—225 Ex. 80.

Successions
Collatérales

SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

Voir "Droits Seigneuriaux."

Successions
Vacantes.

SUCCESSIONS VACANTES.

Voir "Successions," 8°—16°.

Suicide.

SUICIDE.

Voir "Assurance."

1° TENTATIVE—prévenu présenté sur le rapport du Dénonciateur, la tentative ayant eu lieu lorsque ce dernier était à séquestrer les enfants du prévenu en vertu d'un Ordre de Justice.

P.-G. v. Brissonnière. (1901)—24 P.C. 493.

2° TENTATIVE.—Saisi et présenté en Justice sur le Rapport du Centenier—Vu l'état de santé du prévenu et les circonstances de la cause, la Cour diffère de se prononcer jusqu'à nouvel informé.—Prévenu remis à la garde des autorités de la prison, afin qu'il reçoive les soins que nécessite son état.—Ensuite déchargé de la poursuite, libéré de prison et remis à la garde de sa famille.

P.-G. v. Parsons. (1906)—25 P.C. 383.

SUITE DE COUR.

Voir "Chefs Plais d'Héritage," 2°.

Suite de
Cour.

SURVIE.

Voir "Contrats," 4°.

Survie.